

NOTES à l'intention des utilisateurs

Ce protocole d'entente est un document de travail préparé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère) et le Comité provincial Sport-études à titre indicatif.

La date d'entrée en vigueur du protocole est à déterminer par l'école, la commission scolaire, la fédération sportive et le mandataire sportif. Le présent protocole est toutefois en vigueur jusqu'en juin 2024.

Si le protocole entre en vigueur au milieu de la période de reconnaissance 2020-2024, veuillez modifier les années pour lesquelles il sera valide sur la page couverture.

Veuillez remplir tous les espaces vides.

Dans le cas d'une école privée, il est entendu que les responsabilités de la commission scolaire incombent à l'école privée.

Il n'est pas nécessaire de faire signer quatre exemplaires du protocole si vous procédez de façon électronique.

Lorsque le protocole est signé par les parties, veuillez en faire suivre une copie numérisée au Ministère (sport-etudes@education.gouv.qc.ca).

Un nouveau protocole prend effet une fois qu'il est signé par les parties et reçu par le Ministère, et est en vigueur jusqu'au 30 juin 2024, à moins qu'il ne soit résilié par un des signataires ou par le Ministère (article 8).

PROGRAMME SPORT-ÉTUDES AU SECONDAIRE

PROTOCOLE D'ENTENTE

- 2020

Commission scolaire : _____

École Sport-études reconnue : _____

Fédération sportive : _____

Mandataire sportif : _____

Objectif

Objectif Un protocole d'entente entre une commission scolaire et une fédération sportive définit l'offre de services d'un projet pédagogique particulier en Sport-études offert aux élèves-athlètes qui fréquentent une école reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Préambule

Responsabilité collective Toutes les parties doivent respecter l'intégralité des règles de reconnaissance établies par le Ministère pour soutenir les élèves-athlètes identifiés par leur fédération dans la pratique de leur sport et dans la réussite de leurs études au secondaire. Le bien-être des élèves-athlètes est une responsabilité collective.

Responsabilités des organismes La Commission scolaire et la Fédération sportive ont des responsabilités propres et complémentaires à l'égard de la réussite et du bien-être des élèves-athlètes.

Rôle des CS La Commission scolaire constitue la ressource pour les élèves-athlètes en ce qui concerne les services d'enseignement. Elle offre des services éducatifs, complémentaires et particuliers dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique* et du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève pour lui permettre d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

Rôle des Fédérations La Fédération sportive constitue la ressource en matière de services sportifs dans la collectivité. Elle élabore et met en œuvre un plan de développement de l'excellence sportive, met en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des cadres sportifs, collabore à l'élaboration et à la gestion d'un réseau de compétitions québécois dans sa ou ses disciplines, régit sa ou ses disciplines dans son champ d'activité et représente la structure québécoise de son ou de ses sports auprès de l'association ou des associations canadiennes concernées.

Principes de base

Le bien-être de l'élève-athlète doit primer pour assurer un développement intégral du jeune.

La compétence des commissions scolaires et des fédérations sportives doivent être contributives, dans l'intérêt de l'élève, de son développement, de sa qualité de vie ainsi que dans la vision de la poursuite de ses objectifs scolaires et sportifs.

Les programmes Sport-études permettent à un élève-athlète de concilier ses objectifs scolaires et sportifs à la condition qu'il accorde la priorité à sa réussite scolaire.

Les élèves-athlètes ont droit aux mêmes services d'enseignement de qualité, adaptés à leurs besoins, continus et personnalisés que tout autre élève au Québec, et ce, en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures. En participant à un programme Sport-études, l'élève-athlète doit s'attendre à ce que le rythme des apprentissages soit plus élevé que dans les programmes ordinaires, s'engager avec beaucoup d'autonomie et faire preuve de sérieux pour assurer sa réussite.

PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT LE

PROGRAMME SPORT-ÉTUDES _____
(Spécialité du programme)

DE L'ÉCOLE _____
(Nom de l'école)

ENTRE

(Ne pas remplir s'il s'agit d'une école privée)

La Commission scolaire _____, dont les bureaux sont situés
au _____, représentée
par _____, dûment autorisé(e) par une résolution du conseil des
commissaires adoptée le _____

(Ci-après appelée « LA COMMISSION SCOLAIRE »)

ET

L'école _____, représentée par
_____ dûment autorisé(e) par une décision du conseil
d'établissement adoptée le _____

(Ci-après appelée « L'ÉCOLE »)

ET

La Fédération _____ dont les bureaux sont situés au
_____, représentée par
_____, dûment autorisé(e)

(Ci-après appelée « LA FÉDÉRATION SPORTIVE »)

ET

Le mandataire sportif _____ dont les bureaux
sont situés au _____, représenté
par _____, dûment autorisé(e)

(Ci-après appelée « LE MANDATAIRE SPORTIF »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante du présent protocole.

1 OBJET

Ce protocole d'entente détermine les obligations des parties dans le cadre du programme Sport-études _____

(Indiquer la spécialité du programme tel que précisé dans le titre)

à L'ÉCOLE, ci-après nommé « le programme Sport-études ».

2 DÉFINITIONS¹

2.1 Élève-athlète

Un élève-athlète est celui qui est identifié comme athlète *espoir, relève, élite* ou *excellence* par LA FÉDÉRATION SPORTIVE et qui est inscrit dans un programme Sport-études de L'ÉCOLE de LA COMMISSION SCOLAIRE.

2.2 Encadrement sportif

Par encadrement sportif, on entend l'ensemble des activités liées à la pratique sportive et prescrites par LA FÉDÉRATION SPORTIVE. Elles peuvent comprendre l'entraînement en salle de musculation, les cours théoriques liés au volet sportif, la préparation et l'entretien de l'équipement sportif, la supervision par des outils multimédias, les déplacements occasionnés pour l'entraînement ainsi que toutes autre activité liée à la pratique sportive du programme Sport-études.

2.3 Mandataires sportifs

Les mandataires sportifs sont des organismes à but non lucratif (OBNL) nommés par LA FÉDÉRATION SPORTIVE. Ils ont reçu l'approbation de LA COMMISSION SCOLAIRE prévue au paragraphe d) de l'article 3.1. Ils sont mandatés par LA FÉDÉRATION SPORTIVE pour assurer l'encadrement sportif du programme Sport-études. Le MANDATAIRE SPORTIF est désigné comme le président de l'OBNL.

2.4 Plateau sportif

Le plateau sportif principal et secondaire correspond aux lieux d'entraînement où se déroule la période d'encadrement sportif.

¹ Ces définitions sont officielles à moins que le contexte n'indique un sens différent.

3 OBLIGATIONS

3.1 LA COMMISSION SCOLAIRE s'engage à :

- a) admettre et inscrire au programme Sport-études, sous réserve d'approbation de L'ÉCOLE, les élèves-athlètes dont les noms sont fournis par LA FÉDÉRATION SPORTIVE;
- b) établir des mesures particulières de soutien pédagogique pour compenser les absences des élèves-athlètes pour cause d'entraînements, de compétitions, de blessures ou autres et en raison de difficultés scolaires passagères;
- c) prévoir, dans le cadre des modalités qu'elle établit relativement à l'assiduité des élèves, des modalités particulières guidant L'ÉCOLE pour que celle-ci puisse s'assurer de l'assiduité des élèves-athlètes, tant lors de l'encadrement scolaire que lors de l'encadrement sportif;
- d) approuver, en collaboration avec L'ÉCOLE, le(s) mandataire(s) sportif(s) identifié(s) par LA FÉDÉRATION SPORTIVE après avoir procédé, suivant l'article 261.0.2 de la *Loi sur l'instruction publique*, aux vérifications des antécédents judiciaires des personnes ainsi appelées à travailler auprès d'élèves mineurs;
- e) déléguer un représentant pour siéger au comité de coordination des programmes Sport-études mis en place par L'ÉCOLE;
- f) aider LA FÉDÉRATION SPORTIVE et L'ÉCOLE, le cas échéant, en rendant disponibles des plateaux sportifs principaux et secondaires adéquats dans la mesure des disponibilités de ses locaux, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

3.2 L'ÉCOLE s'engage à :

- a) prévoir, pour les élèves-athlètes, un encadrement scolaire qui respecte les exigences suivantes :
 - i. toutes les matières obligatoires prévues à l'article 23 ou 23.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RP), doivent être inscrites à la grille-horaire des élèves-athlètes dans la section consacrée aux services d'enseignement. Toutes les périodes d'enseignement doivent être consécutives;
 - ii. le calendrier scolaire des élèves-athlètes comporte entre 585 et 675 heures sur une possibilité de 900 (soit entre 65 % et 75 %) consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires (incluant les matières à option);
 - iii. la grille-horaire des élèves-athlètes est conçue de manière à permettre l'encadrement sportif de ces élèves sur une période de trois heures consécutives et sur une base quotidienne entre 7 h 30 h et 16 h 30 ou une plage de 8 heures après le début des cours;

- iv. des mesures particulières de soutien pédagogique pour répondre aux besoins particuliers de sa clientèle Sport-études. Ces mesures comprennent notamment les stratégies de gestion des absences pour cause de compétition, le rattrapage, le suivi des résultats scolaire, les mesures mises en place pour soutenir les élèves handicapés ou en difficulté et le tutorat (ou titulariat), dans le but de réduire au maximum les difficultés scolaires passagères de certains élèves-athlètes.
- b) mettre en place, selon les modalités de LA COMMISSION SCOLAIRE et en collaboration avec le MANDATAIRE SPORTIF, des mesures permettant de s'assurer de l'assiduité des élèves-athlètes tant lors de l'encadrement scolaire que de l'encadrement sportif;
 - c) mettre en place, convoquer et animer un comité de coordination Sport-études;
 - d) respecter le calendrier de production des documents pour un projet pédagogique particulier en Sport-études;
 - e) aider LA FÉDÉRATION SPORTIVE et le MANDATAIRE SPORTIF en rendant disponibles des plateaux sportifs adéquats dans la mesure des disponibilités de ses locaux et conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.
 - f) viser le développement de la mise en oeuvre de services périphériques convenus entre les partenaires en vue d'améliorer l'encadrement des élèves-athlètes (développement des qualités physiques, vérification de l'état d'entraînement, services médicaux, psychologie sportive, nutrition, etc.). Cette concertation doit se faire avec le centre régional d'entraînement multisport, subventionné par l'Institut national du sport du Québec pour offrir des services aux athlètes identifiés par la fédération sportive.

3.3 LA FÉDÉRATION SPORTIVE s'engage à :

- a) assurer un encadrement sportif approprié pour chaque élève-athlète dans un cadre permettant un développement physique et psychologique harmonieux;
- b) s'assurer que cet encadrement sportif représente un minimum de 15 heures par semaine (lundi au vendredi) et qu'il s'inscrit dans l'horaire quotidien des élèves-athlètes pendant la période de 3 heures consécutives prévue par L'ÉCOLE entre 7 h 30 et 16 h 30 ou une plage de 8 heures après le début des cours;
- c) fournir aux élèves-athlètes des plateaux sportifs adéquats, sécuritaires et accessibles;
- d) identifier et superviser les mandataires sportifs qui assureront l'encadrement sportif des élèves-athlètes;
- e) soumettre à l'approbation de L'ÉCOLE le nom des mandataires sportifs identifiés au paragraphe d);
- f) fournir à l'ÉCOLE tous les renseignements qu'elle jugera nécessaires à l'approbation mentionnée au paragraphe e), dont les déclarations portant sur les antécédents judiciaires des mandataires sportifs élaborées suivant l'article 261.0.2 de la *Loi sur l'instruction publique*;
- g) approuver la planification annuelle d'entraînements des mandataires sportifs;

- h) approuver le calendrier de compétitions des élèves-athlètes proposé par les mandataires sportifs;
- i) remettre à L'ÉCOLE, avant le 15 octobre, les documents approuvés mentionnés aux paragraphes g et h);
- j) fournir une évaluation sportive aux mandataires sportifs;
- k) superviser régulièrement les mandataires sportifs;
- l) respecter le calendrier de production des documents pour un projet pédagogique particulier en Sport-études.

3.4 LE MANDATAIRE SPORTIF s'engage à :

Lorsque la réalisation de l'encadrement sportif prévu au protocole d'entente est confiée à un ou des mandataires sportifs par LA FÉDÉRATION SPORTIVE, celle-ci devra conclure avec eux une entente visant notamment à s'assurer du respect des obligations relatives à l'encadrement sportif prévues au présent protocole d'entente. Cette entente ne peut aller à l'encontre de celles-ci.

Malgré la participation de mandataires sportifs et la conclusion d'ententes, notamment de celles mentionnées au premier alinéa, l'encadrement sportif prévu au présent protocole d'entente ainsi que les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de LA FÉDÉRATION SPORTIVE.

LE MANDATAIRE SPORTIF S'ENGAGE À :

- a) assurer un encadrement sportif approprié pour chaque élève-athlète dans un cadre permettant un développement physique et psychologique harmonieux;
- b) s'assurer que cet encadrement sportif représente dure 15 heures par semaine (du lundi au vendredi) et qui s'inscrit dans l'horaire quotidien des élèves-athlètes pendant la période de 3 heures consécutives prévue par l'école entre 7 h 30 et 16 h 30 ou une plage de 8 heures après le début des cours;
- c) fournir aux élèves-athlètes des plateaux sportifs adéquats sécuritaires et accessibles;
- d) fournir à L'ÉCOLE et à LA FÉDÉRATION SPORTIVE tous les renseignements qu'elles jugeront nécessaires à l'approbation, dont les déclarations portant sur les antécédents judiciaires des entraîneurs;
- e) fournir à LA FÉDÉRATION SPORTIVE et à L'ÉCOLE un calendrier des compétitions durant l'année scolaire;
- f) fournir à LA FÉDÉRATION SPORTIVE et à L'ÉCOLE une preuve d'assurances en responsabilité civile d'au moins 2 millions de dollars;
- g) fournir à LA FÉDÉRATION SPORTIVE sa planification annuelle;
- h) prendre des ententes avec L'ÉCOLE pour toute annulation de périodes d'encadrement sportif, et ce, dans les plus brefs délais;

- i) rendre compte à L'ÉCOLE, selon les modalités établies par celle-ci, de l'assiduité des élèves-athlètes lors de l'encadrement sportif;
- j) informer L'ÉCOLE et les parents et LA FÉDÉRATION SPORTIVE, selon les modalités établies par l'école, de l'évolution et de la progression de l'élève-athlète relativement au modèle de développement de la fédération. Cette évaluation sportive se fait à l'aide du modèle élaboré par LA FÉDÉRATION SPORTIVE et dans le respect des caractéristiques mentionnées au point 8.5 et 8.6 du document des règles de reconnaissance;
- k) rencontrer les parents en début d'année scolaire pour établir les modalités de fonctionnement;
- l) rencontrer les parents au moins une fois dans l'année, pour faire un état de situation concernant les notes et l'évaluation des élèves-athlètes;
- m) respecter le calendrier de production des documents pour un projet pédagogique particulier en Sport-études.

4 GESTION DE L'ENTENTE

Les personnes désignées pour assurer le suivi et l'application du protocole d'entente sont les suivantes :

Pour LA COMMISSION SCOLAIRE :

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

Pour L'ÉCOLE :

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

Pour LA FÉDÉRATION SPORTIVE :

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

**Pour LE MANDATAIRE SPORTIF :
Président**

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

**Pour LE MANDATAIRE SPORTIF :
Entraîneur-chef**

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

Numéro CC PNCE : _____

Tout changement des personnes désignées ou des renseignements les concernant se fait par la mise à jour et la transmission d'un avis aux autres parties dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier le protocole d'entente.

5 COMMUNICATION

Tout avis requis dans le cadre du présent protocole d'entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et être remis en quatre copies ou par copie électronique aux personnes désignées à l'article 4.

Le protocole d'entente final doit être numérisé et envoyé par courriel à sport-etudes@education.gouv.qc.ca.

6 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient en cours de réalisation du présent protocole, sur son interprétation ou à la suite d'une plainte, les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable dans l'intérêt de toutes les parties.

7 MODIFICATION

Sous réserve de l'article 4 toute modification au contenu du présent protocole d'entente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties. Cet avenant ne peut changer la nature du présent protocole d'entente.

8 DURÉE

Sous réserve de la reconnaissance du programme Sports-études par LE MINISTÈRE, le protocole d'entente prend effet le _____ et se termine le 30 juin 2024.

Si l'une des parties veut mettre un terme au présent protocole d'entente, elle doit le faire avant le 30 décembre de chaque année, pour l'année suivante, en envoyant un avis écrit aux parties impliquées et en avisant le Ministère de ses intentions par courriel.

LE MINISTÈRE peut en tout temps résilier un protocole d'entente.

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT PROTOCOLE EST SIGNÉ :

Pour LA COMMISSION SCOLAIRE :

À : _____

LE : _____

PAR : _____

Pour L'ÉCOLE :

À : _____

LE : _____

PAR : _____

Pour LA FÉDÉRATION SPORTIVE :

À : _____

LE : _____

PAR : _____

Pour LE MANDATAIRE SPORTIF :

À : _____

LE : _____

PAR : _____